



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
50ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.50/6
16 septembre 1996

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

KEUMDONG N°5

Note de l'Administrateur

1 Le sinistre

Le 27 septembre 1993, la barge coréenne *Keumdong N°5* (481 tjb) a abordé le navire de charge chinois *Bi Jia Shan* près de Yosu, situé sur la côte méridionale de la République de Corée. A la suite de l'abordage, un volume de fuel-oil lourd estimé à 1 280 tonnes s'est échappé du *Keumdong N°5*. Ces hydrocarbures se sont rapidement répandus sur une vaste zone en raison de puissants courants de marée et ont principalement touché la côte nord-ouest de l'île de Namhae, qui compte de nombreuses pêcheries et d'importantes ressources maricoles.

2 Bilan des demandes d'indemnisation

2.1 A sa 37ème session, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif de toutes les demandes concernant les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde, ainsi que de toutes les demandes de pêcheurs au titre de leurs préjudices, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de préjudices à venir. Toutefois, au cas où surgiraient des questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas antérieurement prononcé, l'Administrateur devrait les lui renvoyer pour décision (document FUND/EXC.37/3, paragraphe 4.4.2).

2.2 A sa 38ème session, le Comité exécutif a appuyé la décision de l'Administrateur de limiter, du moins pour le moment, les versements du Fonds de 1971 à 50% des préjudices avérés de chaque demandeur. Le Comité l'a chargé de voir si ce pourcentage devrait être ajusté en raison d'éléments nouveaux (document FUND/EXC.38/9, paragraphe 3.6.5). A sa 39ème session, le Comité a chargé l'Administrateur de faire preuve de prudence dans ses versements afin de garantir un traitement égal aux divers demandeurs conformément à l'article 4.5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds (document FUND/EXC.39/8, paragraphe 3.5.3).

2.3 Des demandes concernant le coût des opérations de nettoyage ont été réglées à hauteur d'un montant total de Won 5,587 milliards (£4,6 millions); elles ont été acquittées par l'assureur P & I du propriétaire du navire (la Standard Steamship Owners' Protection and Indemnity Association (Bermuda) Ltd, Standard Club) dès septembre 1994. Il n'est guère probable que d'autres demandes relatives aux opérations de nettoyage soient soumises. Le Fonds de 1971 a avancé au Standard Club une somme totale de US\$6 millions (£4 017 126) au titre de ces demandes subrogées.

2.4 En septembre 1994, une compagnie de navigation a présenté une demande d'un montant de US\$ 25 970 (£16 620) au titre du nettoyage de son navire contaminé et pour le manque à gagner encouru durant l'opération de nettoyage. Cette demande a été réglée à raison de Won 14 206 046 (£11 800) et a été acquittée par le Standard Club en février 1996.

2.5 Le sinistre a perturbé les activités de pêche et d'aquaculture de la région. La Kwang Yang Bay Oil Pollution Accident Compensation Federation, qui représente 11 coopératives de pêcheurs regroupant quelque 6 000 membres, a soumis des demandes d'indemnisation dont le montant total s'élevait à Won 93,132 milliards (£73 millions).

2.6 En juillet 1995, des accords sont intervenus sur le montant recevable pour un certain nombre d'éléments figurant sur les demandes d'indemnisation présentées par la Kwang Yang Bay Federation. Ces éléments, concernant les avaries subies par le matériel et le manque à gagner, ont été approuvés pour un montant total de Won 1,117 milliard (£872 320), par rapport à la somme réclamée de Won 6,463 milliards (£5 millions). Les montants approuvés ont été versés dans le cadre des règlements mentionnés aux paragraphes 2.7 à 2.9 ci-dessous, sauf en ce qui concerne certains éléments figurant sur les demandes présentées par la coopérative de pêche de Yosu dont le montant total s'élevait à Won 283 millions (£221 000).

2.7 En décembre 1995, un accord est intervenu avec la coopérative de pêche de Namhae qui avait présenté le plus grand groupe de demandes (Won 17,795 milliards ou £13,9 millions). Ces demandes ont fait l'objet de règlements à raison de Won 4 359 957 253 (£3,6 millions). Le montant approuvé correspond aux dommages subis par les installations, au manque à gagner causé par l'interruption des activités de pêche et aux dommages causés aux produits de l'aquaculture dans les zones intertidales. Les demandes concernant la mortalité massive qui aurait été relevée parmi les produits de l'aquaculture dans les zones subtidales (coques, abalones, huîtres et crabes) ont été rejetées car il n'y avait aucune preuve établissant que ces dommages avaient été effectivement causés par la pollution par les hydrocarbures. En février 1996, le Fonds de 1971 a versé à ces demandeurs Won 2,150 milliards (£1,8 million), soit 50 % du montant à régler moins les sommes que les demandeurs avaient antérieurement reçues du fonds de limitation du propriétaire du navire (voir le paragraphe 3.1 ci-dessous). Le Fonds de 1971 a versé le solde du montant à régler (Won 2,180 milliards ou £1,7 million) en juillet 1996, après la conclusion de l'accord mentionné au paragraphe 2.17 ci-dessous.

2.8 En juillet 1988, les demandes présentées par deux autres coopératives de pêche, celles de Hadong et Sachon, qui s'élevaient au total à Won 6,238 milliards (£4 871 330) et Won 959 millions (£748 930) respectivement, ont été réglées à raison de Won 2 054 094 864 (£1,6 million) et Won 239 824 167 (£191 940) respectivement. Ces demandes étaient similaires à celles présentées par la coopérative de pêche de Namhae et ont été évaluées de la même manière. En particulier, la majeure partie de ces demandes qui concernait une mortalité présumée a été rejetée, aucun dommage de cette nature n'ayant été établi. Les montants à régler, moins les sommes que les demandeurs avaient antérieurement reçues du fonds de limitation du propriétaire de navire, soit Won 2,048 milliards (£1,6 million) et Won 238 millions (£190 100) respectivement, ont été acquittés par le Fonds de 1971 en juillet 1996.

2.9 En septembre 1996, des accords sont intervenus avec quatre autres coopératives de pêches sur un montant total de Won 355 190 850 (£277 390), le montant total réclamé étant de Won 16,545 milliards (£12 millions). L'une de ces demandes, dont le montant total s'élevait à Won 13,879 milliards (£10,8 millions) avait été présentée par une coopérative d'ostréiculture. Cette demande a été approuvée à raison de Won 204 963 414 (£160 070). La majeure partie de cette demande (Won 13,674 milliards ou £10,7 millions), qui concernait le manque à gagner dû à la perte de semences, à une mortalité accrue, au ralentissement de la croissance et à la perte de ventes, n'a pas été acceptée, les préjudices allégués

n'ayant pas été justifiés. La plupart des demandes présentées par deux coopératives de pêche sous-marine dont le montant total s'élevait à Won 2,062 milliards (£1,6 million), ont été rejetées car ces demandes concernaient une zone non touchée par les hydrocarbures. Les règlements, à raison de Won 67 546 233 (£52 750) au total, couvraient uniquement les demandes concernant des dommages qui avaient été justifiés. La coopérative de pêche aux filets fixes de Kyung Nam a présenté des demandes d'un montant total de Won 604 millions (£0,4 million). Certaines de ces demandes qui concernaient des emplacements non touchés par les hydrocarbures ont été rejetées. Les autres demandes ont été réglées à raison de Won 82 681 203 (£64 570). Les montants approuvés, moins les sommes versées antérieurement par le fonds de limitation du propriétaire du navire seront acquittés très prochainement par le Fonds de 1971.

2.10 La coopérative de pêche de Yosu s'est retirée de la Kwang Yang Bay Federation et a intenté une action en justice contre le Fonds de 1971 en mai 1996. Trente-six succursales de cette coopérative ont porté devant les tribunaux des demandes d'un montant total de Won 4 254 220 066 (£3,3 millions) au titre de dommages subis par les lieux de pêche communs. Ces demandes concernaient des dommages similaires à ceux subis par la coopérative de Namhae. Les demandeurs ont indiqué toutefois que les dommages effectivement subis s'élevaient à un total de Won 15 324 716 000 (£12,6 millions) et se sont réservé le droit de relever le montant réclamé devant les tribunaux. En outre, des demandes ont été soumises individuellement par plus de 900 membres de cette coopérative qui sont propriétaires de bateaux de pêche ou sont titulaires de permis de pêche aux filets fixes, ainsi que par les exploitants de deux réservoirs-viviers à terre. Ces demandes s'élevaient à un montant total de Won 455 975 843 (£356 090). Les demandeurs appartenant à ce dernier groupe ont indiqué que les dommages subis s'élevaient à un montant total de Won 1 642 812 080 (£1,3 million) et se sont réservé le droit de relever le montant réclamé devant les tribunaux.

2.11 Les experts engagés par le Fonds de 1971 et le Standard Club ont évalué à Won 809 986 000 (£632 560) les préjudices qui auraient été subis par l'ensemble des demandeurs de la coopérative de Yosu. Les raisons pour lesquelles les montants réclamés et les montants évalués présentent un écart aussi grand sont les suivantes. Les experts ont estimé que la productivité alléguée des lieux de pêche communs était exagérée et n'était pas compatible avec les registres officiels et les observations sur place et que la période pendant laquelle les activités avaient été interrompues était beaucoup plus courte que ne le prétendaient les demandeurs. Le manque à gagner réclamé par les exploitants de bateaux de pêche et de filets fixes a été jugé trop élevé, compte tenu d'une analyse des renseignements fournis par les demandeurs au sujet de leurs activités de pêche normales; par ailleurs, certaines demandes concernaient des préjudices subis à l'extérieur de la zone touchée par les hydrocarbures. Les propriétaires des réservoirs-viviers n'ont pas fourni de preuves établissant que les préjudices allégués avaient été causés par le déversement d'hydrocarbures.

2.12 La première audience consacrée aux demandes présentées par la coopérative de pêche de Yosu a eu lieu au tribunal de district de Séoul, le 21 mai 1996. Les demandeurs n'ont présenté aucune preuve à l'appui de leurs demandes d'indemnisation, mais se sont engagés à présenter ces preuves à une audience ultérieure. Lors des audiences, qui se sont tenues ultérieurement les 16 juillet et 17 septembre 1996, les demandeurs ont soumis certains documents, notamment un rapport d'expertise établi par leurs experts techniques.

2.13 Une coopérative de pêche aux arches a intenté une action en justice contre le Fonds de 1971, le 8 juillet 1996. Cette coopérative a présenté une demande d'un montant total de Won 4,160 milliards (£3,2 millions) concernant les dommages qui auraient été causés en 1993 aux élevages d'arches appartenant à ses membres. Elle a indiqué que les préjudices subis en 1994 à la suite de dommages causés aux semences d'arches se chiffraient à Won 5,966 milliards (£4,7 millions). La coopérative a présenté une demande s'élevant à Won 4,160 milliards (£3,2 millions) au titre de ces dommages et s'est réservé le droit de relever ce montant ultérieurement pour tenir compte de dommages qui n'ont pas encore été quantifiés et qui auraient été subis après 1994. Le Fonds de 1971 a rejeté cette demande car il n'y avait aucune preuve établissant que les dommages allégués avaient été causés par la pollution par les hydrocarbures, exception faite d'un montant de Won 6 375 000 (£4 980) correspondant aux frais de nettoyage des installations. La première audience consacrée à cette demande d'indemnisation aura lieu le 8 octobre 1996.

2.14 Les demandes présentées par deux autres coopératives (Kwang Yang et Cholla Namdo), s'élevant à Won 6,053 milliards (£4,7 millions) et Won 411 millions (£320 970) respectivement, ont été rejetées par le Fonds de 1971, étant donné qu'il n'avait pas été démontré que les préjudices allégués avaient été causés par la pollution par les hydrocarbures. Ces demandes n'ont pas fait l'objet d'une action en justice.

2.15 S'agissant des demandes présentées par la coopérative de Kwang Yang, les élevages de palourdes et d'huîtres à propos desquels des dommages étaient allégués, n'ont jamais été touchés par les hydrocarbures. Il est ressorti des enquêtes menées par les experts du Club et du Fonds de 1971 qu'il n'y avait aucune preuve selon laquelle la mortalité des coques des élevages exploités par les membres de cette coopérative résultait du déversement d'hydrocarbures provenant du *Keumdong N°5*.

2.16 Les demandes présentées par la coopérative de Cholla Namdo au titre du manque à gagner dû à l'interruption des activités de pêche aux filets fixes et à la réduction du volume des prises ainsi qu'au titre de la contamination des appareils de pêche ont été rejetées, les zones dans lesquelles étaient installés les filets fixes n'ayant pas été touchées par les hydrocarbures provenant du *Keumdong N°5*.

2.17 Le bilan des demandes d'indemnisation est indiqué dans le tableau reproduit ci-après.

i) Demandes réglées à l'amiable:

<u>Demandeur</u>	<u>Montant réclamé</u> (Won)	<u>Montant accepté</u> (Won)
Coopérative de pêche de Namhae	17 794 830 000	4 359 957 253
Coopérative de pêche de Hadong	6 283 450 000	2 054 094 864
Sachon	959 279 000	239 824 167
Coopérative de pêche aux filets fixes de Kyungsang Namdo	603 944 000	82 681 203
1ère et 2ème coopérative de pêche sous-marine	383 509 000	11 908 137
3ème et 4ème coopérative de pêche sous-marine	1 678 547 735	55 638 096
Coopérative de pêche aux huîtres	<u>13 878 920 250</u>	<u>204 963 414</u>
Total	41 582 479 985 (£32,5 millions)	7 009 067 134 (£5,5 millions)

ii) Demandes qui ont été rejetées par le Fonds de 1971 et n'ont pas été portées devant les tribunaux:

<u>Demandeur</u>	<u>Montant réclamé</u> (Won)
Coopérative de pêche de Kwang Yang	6 053 932 000
Coopérative de pêche aux filets fixes de Cholla Namdo	<u>410 555 000</u>
	6 464 487 000 (£5 millions)

iii) Demandes en instance devant le tribunal:

<u>Demandeur</u>	<u>Montants initialement réclamés (Won)</u>	<u>Montants réclamés devant le tribunal (Won)</u>
Coopérative de pêche de Yosu	18 430 233 000	4 710 195 909
Coopérative de pêche aux arches	<u>25 197 000 000</u>	<u>4 160 000 000</u>
Total	43 627 233 000 (34,1 millions)	8 870 195 909 (£6,9 millions)

2.18 Pour que le Fonds de 1971 soit en mesure de payer en totalité les demandes approuvées, un accord de principe a été conclu pendant l'été de 1995 entre le Fonds et la Kwang Yang Bay Federation, aux termes duquel le montant recevable des demandes d'indemnisation soumises par les membres des onze coopératives de pêche constituant une partie de la Fédération ne dépasserait pas Won 60 milliards (£46,9 millions). Cette somme a été calculée en déduisant du montant de 60 millions de droits de tirages spéciaux (DTS) (Won 68,994 milliards) le montant total versé aux demandeurs jusqu'en juillet 1995 (Won 5,588 milliards) et en procédant à une nouvelle réduction afin de donner au Fonds de 1971 une certaine marge de sécurité. Cet accord devait être signé par les présidents des onze coopératives susmentionnées, délégués par les membres individuels, soit quelque 2 500 pêcheurs.

2.19 A sa 44ème session, le Comité exécutif a pensé, comme l'Administrateur, que lorsque l'accord mentionné au paragraphe 2.18 aurait été formellement signé à la satisfaction de l'avocat coréen du Fonds, le Fonds de 1971 serait en mesure d'honorer dans leur totalité les demandes établies (document FUND/EXC.44/17, paragraphe 3.5.4).

2.20 A la 47ème session, un certain nombre de délégations ont déclaré que le Fonds de 1971 devrait faire preuve de prudence lorsqu'il acceptait d'acquitter dans leur totalité des demandes contre des garanties de ce type. Le Comité a fait observer qu'il avait accepté cette procédure en ce qui concernait le sinistre du *Keumdong N°5*, mais que des procédures de ce type ne devraient être utilisées que dans des situations particulières et à condition que les garanties fournies protègent le Fonds contre les surpaiements (document FUND/EXC.47/14, paragraphe 3.4.6).

2.21 En juillet 1996, l'accord mentionné au paragraphe 2.18 ci-dessus a été signé par les présidents des dix coopératives de pêche, mais non par le Président de la coopérative de Namhae qui avait déjà accepté un règlement définitif de sa demande. Dans le texte final de l'accord, le montant total maximal recevable a été réduit de Won 5 milliards (£3,9 millions) et ramené à Won 55 milliards (£43 millions) afin de tenir compte du règlement de la demande d'indemnisation présentée par la coopérative de pêche de Namhae.

3 Procédure en limitation

3.1 En mars 1994, le propriétaire du navire a demandé au tribunal du district de Séoul l'ouverture d'une procédure en limitation. Le Standard Club a versé au tribunal le montant de la limitation, assorti des intérêts, soit une somme de Won 77 millions (£60 130) en espèces, en décembre 1994. Le tribunal a établi un tableau ventilant le fonds de limitation entre les différents requérants proportionnellement aux montants réclamés respectivement par ceux-ci. Le fonds de limitation a été distribué à ces requérants et la procédure en limitation s'est close le 25 août 1995.

3.2 Le Fonds de 1971 avait l'intention d'être Partie à la procédure intentée contre le propriétaire du navire et son assureur, conformément à l'article 7.4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. En effet, en vertu de cet article, chaque Etat contractant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Fonds de 1971 puisse se porter partie intervenante dans ce genre de procédure. En vertu de la loi coréenne portant application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Fonds de 1971 peut se porter partie intervenante dans une procédure en limitation conformément aux règles de la Cour suprême. Toutefois, celle-ci n'avait

alors adopté aucune règle relative au droit du Fonds de se porter partie intervenante. L'avocat coréen du Fonds a informé l'Administrateur que, dans ces conditions, le Fonds de 1971 n'était pas habilité à se porter partie intervenante dans la procédure en limitation. La Cour suprême a adopté les textes nécessaires en octobre 1995.

3.3 Le Fonds de 1971 n'a pas été informé de la procédure en limitation. L'avocat du Fonds a informé l'Administrateur que le Fonds de 1971 ne saurait être lié par le moindre jugement émanant du tribunal en cette affaire (voir l'article 7.5 de la Convention portant création du Fonds).

4 Dépôt effectué auprès du tribunal

4.1 Comme mentionné ci-dessus, les demandes présentées par la coopérative de pêche de Yosu et la coopérative de pêche aux filets fixes ont été portées devant les tribunaux. Selon toute attente, le tribunal de première instance rendra son jugement au début de 1997, au plus tôt. S'il est fait appel de ce jugement, l'instance d'appel ne se prononcera pas avant la fin de 1997.

4.2 L'avocat coréen du Fonds a donné au Fonds de 1971 l'avis ci-après concernant certains aspects de la législation coréenne applicable à la procédure en justice en cours:

Si le Tribunal de première instance rend un jugement en faveur du requérant, il autorisera l'exécution provisoire du jugement à l'encontre des avoirs du défendeur. Cette exécution provisoire serait autorisée même si le défendeur formait un recours contre le jugement. Le défendeur peut demander au Tribunal de première instance ou à la Cour d'appel d'accorder un sursis à l'exécution provisoire. Le Tribunal ou la Cour décidera d'accorder ou non le sursis à l'exécution provisoire, à son gré. Le sursis n'est accordé que si le défendeur effectue un dépôt auprès du Tribunal ou de la Cour à hauteur de la somme octroyée au requérant. Une garantie bancaire ne sera pas acceptée et le défendeur devra verser le montant en espèces ou déposer des titres négociables ayant une valeur marchande en Corée.

Si le défendeur effectue le dépôt du montant susmentionné, ce montant ne sera pas versé au requérant avant que la Cour d'appel ait rendu son jugement. Si la Cour d'appel rend un jugement en faveur du requérant, une exécution provisoire de ce jugement sera toujours accordée. Le montant déposé sera alors versé au requérant à hauteur de la somme octroyée par la Cour d'appel. Le défendeur n'aura pas le droit d'exiger que le requérant garantisse le repaiement de cette somme au cas où la Cour suprême modifierait le jugement rendu par la Cour d'appel. Le défendeur peut demander un sursis à l'exécution provisoire de ce jugement, mais il est rare que la Cour d'appel accorde ce sursis.

La somme octroyée par le tribunal portera des intérêts à 6 % par an, à compter de la date du sinistre jusqu'à la date à laquelle le jugement a été rendu par le Tribunal de première instance, et à 25 % par an par la suite, alors que le dépôt effectué par le requérant portera des intérêts à 2 % par an seulement. Si une action récursoire est engagée et si la Cour d'appel rend un jugement en faveur du requérant en confirmant le jugement rendu par le Tribunal de première instance, les intérêts seront calculés conformément à une décision de celui-ci. Si la Cour d'appel accepte en partie le recours formé par le défendeur et modifie la somme octroyée par le Tribunal de première instance, les intérêts seront normalement calculés à 6 % par an à compter de la date du sinistre jusqu'à la date à laquelle la Cour d'appel a rendu son jugement, et à 25 % par an par la suite.

4.3 Les règles de forme et la pratique indiquées au paragraphe 4.2 ci-dessus sont d'une grande importance pour le Fonds de 1971. L'Administrateur estime que, si un jugement devait être rendu à l'encontre du Fonds de 1971 et que le tribunal en autorisait l'exécution provisoire, il faudrait que le Fonds effectue un dépôt à hauteur de la somme octroyée par le tribunal.

5 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements communiqués dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'il pourra juger appropriées en ce qui concerne le sinistre du *Keumdong N°5* et, en particulier, les questions de procédure mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus.
-